

COVID-19 : plan de protection de la FMH pour l'exploitation des cabinets médicaux

État au 1^{er} février 2021

Chaque entreprise est responsable de son plan de protection (obligation de protection de la santé des collaborateurs en vertu de la loi sur le travail et protection des patients dans le cadre du devoir de diligence). Les entreprises peuvent être soutenues par les sociétés de discipline respectives.

Mesures visant les établissements accessibles au public¹

Plan de protection conformément à l'ordonnance COVID-19 situation particulière, état au 23 janvier 2021

Art. 4, al. 1, : les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public élaborent et mettent en œuvre un plan de protection

Article 4, al. 2 : le plan de protection est soumis aux règles suivantes :

- a. il doit prévoir, pour l'installation, l'établissement ou la manifestation, des mesures en matière d'hygiène et de distance;
- b. il doit prévoir des mesures garantissant le respect de l'obligation de porter un masque facial conformément à l'art. 3b;
- c. il doit prévoir des mesures limitant l'accès à l'installation, à l'établissement ou à la manifestation de manière à ce que la distance requise soit respectée ; *(Remarque : conformément au rapport explicatif, l'accès aux installations est à limiter comme suit : il faut prévoir au moins 10 m² par personne dans les magasins où les clients peuvent se déplacer librement. La surface à prévoir est de 4 m² dans les installations et les établissements d'une surface inférieure ou égale à 30 m²) ;*
- d. en présence de personnes exemptées de l'obligation de porter un masque facial en vertu de l'art. 3b, al. 2, 6e ou 6f, il est impératif de respecter la distance requise ou de prendre d'autres mesures de protection efficaces, comme l'installation de séparations adéquates;

Article 4, al. 4 : Le plan de protection désigne une personne responsable de la mise en œuvre du plan et des contacts avec les autorités compétentes.

Prescription concernant le plan de protection : cf. art. 4 et annexe de l'ordonnance COVID-19 situation particulière

Contrôles et obligations de collaborer : cf. art. 9 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, état au 4 décembre 2020 :

¹ Les exploitants et les organisateurs doivent :

- a. présenter leur plan de protection aux autorités cantonales compétentes qui en font la demande ;

¹ Les consultations peuvent p. ex. être partagées en deux blocs : le matin (ou premier bloc), traitement des patients sans suspicion de COVID-19. L'après-midi (ou deuxième bloc), traitement des patients suspectés d'avoir contracté le COVID-19, pour autant qu'ils ne soient pas traités et/ou examinés ailleurs après un triage téléphonique ou de télémedecine.

b. garantir aux autorités cantonales compétentes l'accès aux installations, établissements et manifestations.

^{1bis} Les autorités cantonales compétentes vérifient régulièrement si les plans de protection sont respectés.

² Si elles constatent qu'il n'existe pas de plan de protection suffisant ou que ce plan n'est pas ou pas complètement mis en œuvre, elles prennent immédiatement les mesures appropriées. Elles peuvent émettre un avertissement, fermer des installations ou des exploitation et interdire des manifestations ou y mettre fin.

La mise en œuvre des mesures recommandées ici exige la présence de **suffisamment de matériel de protection** (masques, gants, produits désinfectants, etc.) dans le cabinet.

Il est également indispensable que les **standards d'hygiène préexistants** et les exigences liées à la spécialisation du cabinet continuent d'être respectés.

Les mesures d'hygiène supplémentaires suivantes sont recommandées dans le but de réduire le risque d'infection des patients et du personnel des cabinets médicaux. Il est par ailleurs important d'éviter le rassemblement de patients à l'accueil ou dans la salle d'attente.

Les sociétés de discipline peuvent compléter ces recommandations en fonction des exigences de leur spécialisation.

Avant de commencer la journée

- Aérez largement les différentes pièces du cabinet.
- Portez des vêtements professionnels pouvant être lavés à 60 degrés. Changez de vêtements tous les jours et ne portez ces vêtements que dans votre cabinet.
- Attachez vos cheveux afin d'éviter de vous toucher le visage plus que nécessaire.

Patients avec suspicion d'infection au COVID-19

- En cas de suspicion d'infection au COVID-19, procédez si possible à un triage téléphonique ou à une consultation à distance. Vous trouverez pour cela des recommandations dans ce [tableau](#) et cette [fiche d'information](#).
- Dirigez le patient vers le centre de dépistage le plus proche (si existant) pour effectuer un test PCR au COVID-19 ou procédez vous-même à un frottis. Si vous procédez vous-même au frottis, veuillez vous référer aux recommandations concernant les frottis nasopharyngés en cas de suspicion d'infection au COVID-19 (cf. bas du document).
- Un test de dépistage du COVID-19 est recommandé pour les personnes symptomatiques qui répondent à un des critères cliniques suivants² :
 - test par PCR (goldstandard)
 - Le test antigénique rapide est possible lorsque tous les quatre critères suivants sont remplis simultanément : le début des symptômes date de moins de 4 jours ET la personne ne fait pas partie des personnes vulnérables³ ET ne travaille pas dans le domaine de la santé en contact direct avec les patients ET il s'agit d'un traitement ambulatoire.

² OFSP – [Nouveau Coronavirus \(COVID-19\) : Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#), valable dès le 28.1.2021.

³ OFSP – Catégories de personnes vulnérables

- Lors de l'utilisation de tests antigéniques rapides, il est par ailleurs impératif⁴ que toutes les exigences suivantes soient respectées pour garantir la qualité des résultats :
 - Le personnel qui procède au prélèvement et à l'analyse doit avoir eu une formation spécifique et suivre les instructions du fabricant du test.
 - Le résultat du test doit être interprété sous la surveillance de personnes possédant l'expertise professionnelle spécifique requise. Il est possible de faire appel à des externes.
 - Les institutions qui réalisent les tests doivent tenir à jour leur documentation permettant d'attester de la traçabilité et de la qualité des systèmes d'analyse utilisés. Cette documentation doit être conservée.
- Un test de dépistage du COVID-19 est recommandé aux personnes présentant les symptômes suivants :
 - symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, difficultés respiratoires, douleurs dans la poitrine) et/ou
 - fièvre sans autre étiologie et/ou
 - anosmie et/ou agueusie soudaine(s) et/ou
 - état de confusion aigu ou péjoration de l'état général chez les personnes âgées sans autre étiologie
 - les symptômes ci-après sont plus rares : douleurs musculaires, maux de tête, faiblesse générale, malaise, rhume, symptômes gastriques ou intestinaux (nausées, diarrhée, maux de ventre, etc.), éruptions cutanées
- Les personnes symptomatiques restent isolées chez elles au moins jusqu'au résultat du test, si elles n'ont pas besoin d'être hospitalisées. Une personne avec des symptômes compatibles avec un COVID-19 et un test négatif devrait rester à domicile jusqu'à 24 heures après la disparition des symptômes⁵ (indépendamment du temps écoulé depuis l'apparition des symptômes). Un test PCR ou un test antigénique rapide négatif n'exclut pas une infection.
- **(nouveau)** En cas de suspicion de COVID-19 chez des **personnes** déjà **vaccinées** contre le SARS-CoV-2 ou de **nouvelle infection** au COVID-19, un test PCR doit être réalisé, suivi d'un séquençage si ce test est positif⁶.
- Le test PCR ou le test antigénique rapide est par ailleurs recommandé par l'OFSP aux⁷ :
 - personnes ayant reçu une notification de contact avec un cas de COVID-19 par l'application SwissCovid et qui sont asymptomatiques ; un test unique devrait être effectué dès le 5e jour après le contact.
 - Les personnes ayant eu un contact étroit avec un cas de COVID-19 qui sont asymptomatiques et qui sont mises en quarantaine peuvent également être testées. L'indication est posée par le service cantonal compétent. Un résultat négatif ne met pas fin prématurément à la quarantaine⁸. Avec l'accord du service cantonal compétent, la quarantaine peut être levée après 10 jours sans symptômes⁹.

⁴ OFSP – Réglementation de la prise en charge de l'analyse pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées.

⁵ OFSP – [COVID-19 – Phase d'endiguement - Recommandations pour la prise en charge des malades et des contacts dès le 14 décembre 2020](#).

⁶ OFSP – [Nouveau Coronavirus \(COVID-19\) : Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#), valable dès le 28.1.2021.

⁷ OFSP – [Nouveau Coronavirus \(COVID-19\) : Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#), valable dès le 28.1.2021.

⁸ OFSP – [COVID-19 – Phase d'endiguement - Recommandations pour la prise en charge des malades et des contacts dès le 14 décembre 2020](#), p. 2.

⁹ OFSP – [COVID-19 : consignes sur la quarantaine](#), valable dès le 25.06.2020. Fin de la quarantaine, p. 3.

- Un médecin peut décider de tester des personnes asymptomatiques lorsque cela est nécessaire pour investiguer et contrôler une flambée, par exemple dans les EMS et les hôpitaux.
- **(nouveau) Raccourcissement de la quarantaine pour les cas contact** : En général, la quarantaine pour les cas contact dure 10 jours à compter du dernier contact étroit avec la personne¹⁰. Pour les personnes asymptomatiques, cette quarantaine peut être terminée plus tôt lorsque¹¹ :
 - **(nouveau)** elles présentent aux autorités cantonales compétentes le **résultat négatif** à une des analyses suivantes réalisées à leur **propre compte au plus tôt au septième jour** de la quarantaine : test PCR ou test rapide antigénique ;
 - **(nouveau)** et les **autorités cantonales** compétentes **valident** la fin prématurée de la quarantaine.
- En cas de résultat positif au test par PCR du COVID-19, les patients qui n'ont pas besoin d'être hospitalisés restent en isolement pendant 48 heures après la disparition des symptômes, à condition qu'au moins 10 jours se soient écoulés depuis leur apparition¹². Les laboratoires annoncent les résultats positifs dans un délai de deux heures au service du médecin cantonal et à l'OFSP. Les autorités cantonales ordonnent ensuite l'isolement. Il est donc important que le numéro de téléphone des personnes testées figure sur tous les mandats de laboratoire (joignabilité).
- Les cabinets médicaux, centres de dépistage et hôpitaux qui **procèdent à des diagnostics** déclarent¹³ :
 - dans un délai de 2 heures à l'OFSP les résultats positifs validés par un test antigénique rapide du SARS-CoV-2 ;
 - dans un délai de 24 heures à l'OFSP les résultats négatifs validés par un test antigénique rapide du SARS-CoV-2.
- Les médecins déclarent au service du médecin cantonal et à l'OFSP dans un délai de 24h :
 - les **résultats cliniques** de résidents **de homes et d'EMS ainsi que d'autres institutions médicosociales** avec COVID-19 confirmé par PCR ou par test rapide antigénique pour le SARS-CoV-2.
 - **(nouveau)** les **résultats cliniques** de personnes auxquelles au moins une dose du **vaccin contre le COVID a été inoculée** et dont le diagnostic du COVID-19 est confirmé (test PCR ou test rapide antigénique)¹⁴.
 - les **résultats cliniques** de personnes **hospitalisées** avec :
 - COVID-19 confirmé par PCR ou test rapide antigénique pour le SARS-CoV-2 ou
 - critères cliniques remplis et imagerie par CT-Scan compatible avec le COVID-19 et PCR négative sans autre étiologie connue ou
 - critères cliniques et épidémiologiques remplis et PCR négative sans autre étiologie connue.

¹⁰ Ordonnance COVID-19 situation particulière, état au 27 janvier 2021 ; art. 3d, al. 1 (version provisoire)

¹¹ Ordonnance COVID-19 situation particulière, état au 27 janvier 2021 ; art. 3e (version provisoire)

¹² OFSP – [COVID-19 – Phase d'endiguement : Recommandations pour la prise en charge des malades et des contacts dès le 14 décembre 2020](#), p. 3.

¹³ OFSP – [Nouveau Coronavirus \(COVID-19\) : Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#), valable dès le 21.12.2020.

¹⁴ OFSP - [Nouveau Coronavirus \(COVID-19\) : Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#), valable dès le 28.01.2021

- Les **résultats cliniques** des personnes **décédées** avec :
 - COVID-19 confirmé par PCR ou test rapide antigénique pour le SARS-CoV-2 ou
 - critères cliniques remplis et imagerie par CT-Scan compatible avec COVID-19 ou
 - critères cliniques et épidémiologiques remplis.

Personnes non symptomatiques

Usage des tests rapides antigéniques pour détecter le SARS-CoV-2 chez les personnes non symptomatiques hors des critères de prélèvement de l'OFSP (dépistage répété, test unique)¹⁰

Une nouvelle ordonnance relative à la stratégie de la Confédération en matière de prélèvement d'échantillons est en vigueur depuis le 21 décembre 2020. Elle mentionne désormais l'usage de tests rapides (tous les procédés) sur les personnes non symptomatiques ne remplissant pas les critères de l'OFSP en matière de prélèvement d'échantillons. Ces tests rapides réalisés en dehors des critères de prélèvement ne sont pris en charge ni par la Confédération ni par les assurances-maladie¹⁵.

- Le dépistage du SARS-CoV-2 au moyen de tests rapides antigéniques doit être réalisé exclusivement dans des institutions dotées d'un protocole formel et vérifié, en règle générale en concertation avec le service du médecin cantonal.
- Si le résultat du dépistage d'une personne asymptomatique (p. ex. avant de prendre l'avion, de partir à l'étranger ou de rendre visite à un membre de la famille) est positif, ce résultat doit être confirmé/infirmé par un test PCR. Le PCR doit impérativement être effectué à la suite du test rapide, et ce dans les meilleurs délais. Le test rapide est à la charge de la personne concernée et non de la Confédération. Le PCR consécutif à un test rapide positif est en revanche à la charge de la Confédération.
- À l'inverse de l'utilisation d'un test rapide pour le diagnostic des personnes symptomatiques (entre le 1^{er} et le 4^e jour), chez lesquelles la probabilité élevée d'une infection impose qu'un résultat négatif soit confirmé/infirmé par un test PCR (pour exclure les faux négatifs du test rapide), le contexte est différent en ce qui concerne l'usage du test rapide sur les personnes non symptomatiques au sein de la population générale. En effet, la probabilité d'une infection est beaucoup plus faible. Par conséquent, un test positif doit dans ce cas être confirmé par un PCR en raison de la spécificité du test : il s'agit d'exclure les faux positifs après un test rapide.
- Les tests sérologiques pour dépister les anticorps du COVID-19 ne sont pour l'heure pris en charge ni par la Confédération ni par les caisses, sauf s'ils sont ordonnés par le médecin cantonal¹⁶. La procédure de validation est en cours. Il est donc déconseillé de délivrer des certificats d'immunité.

Pour les patients au cabinet

- Le port du masque est obligatoire pour tous les patients et tous les accompagnants à l'intérieur du cabinet.
- Respectez autant que possible la distance recommandée de 1,5 mètres entre les personnes présentes au cabinet.

¹⁵ [COVID-19: Fiche d'information sur l'utilisation de tests rapides en dehors des critères de prélèvement de l'OFSP du 18.12.2020.](#)

¹⁶ [OFSP – Nouveau coronavirus \(COVID-19\) : Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration, valable dès le 28.1.2021](#)

- En revanche, dans la salle d'attente, cette distance *doit* être respectée entre les patients. Pour cela, veuillez agencer le mobilier en conséquence. Le temps d'attente est réduit, dans l'idéal, à moins de 15 minutes.
- Lorsque les proches du patient doivent rester à l'extérieur, il est important de veiller à ce qu'ils soient informés de l'évolution dans les meilleurs délais.
- Au cabinet, seules sont admises les personnes nécessaires à l'accompagnement du patient. Elles sont soumises aux mêmes règles et doivent se comporter de façon que le risque d'infection soit le plus faible possible.
- Les jouets, les journaux, les revues et les magazines sont supprimés de la salle d'attente.
- Pour les enfants, référez-vous aux recommandations de [l'Association professionnelle de la pédiatrie ambulatoire](#).
- Séparez les groupes de patients en fonction des [recommandations européennes](#). Les patients suspectés d'avoir contracté le COVID-19 ou ceux présentant des symptômes grippaux sont invités à s'annoncer au téléphone ; un masque chirurgical leur est donné dès leur arrivée au cabinet – s'ils n'en portent pas déjà un – et ils attendent, si possible, dans un espace séparé.
- Disposez un distributeur de produit désinfectant à l'entrée du cabinet et une affiche invitant à s'en servir. Vous pouvez également demander à tout le monde de se laver les mains avant toute chose et mettre à disposition suffisamment d'essuie-mains en papier et une poubelle.
- Veillez à ce que les patients touchent le moins de poignées de porte possible, à l'exception de celle des toilettes.
- Tout ce qui a pu être touché par les patients ou le personnel doit être régulièrement désinfecté¹⁷.
- Les zones de contact sur les chaises doivent pouvoir être désinfectées, en particulier les accoudoirs.
- Si rien n'a été précisé préalablement au téléphone, renseignez-vous dès l'arrivée dans le cabinet des symptômes grippaux ou de douleurs respiratoires de vos patients afin de leur remettre immédiatement un masque chirurgical – s'ils n'en portent pas déjà un – et de les faire attendre dans un endroit séparé.

Pour les médecins et le personnel paramédical (assistantes médicales, CMA, infirmières, etc.)

- Veuillez respecter les mesures de protection des employés en général¹⁸ et les dispositions supplémentaires relatives aux employés appartenant, selon la définition, au groupe des personnes vulnérables¹⁹.
- Utilisez le désinfectant pour les mains selon les instructions figurant sur le produit (en règle générale, se frictionner les mains pendant au moins 30 secondes).
- Portez, vous et l'ensemble de vos collaborateurs, un masque chirurgical (de type II ou IIR) pendant toute la journée de travail, y compris pendant les pauses **si vous êtes en contact direct avec d'autres personnes**. Désinfectez-vous les mains avant de mettre le masque et après l'avoir

¹⁷ Si les commerces sont en rupture de stock, vous pouvez fabriquer votre propre désinfectant pour les mains avec de l'éthanol, de l'eau distillée et du glycérol selon la [méthode de l'OMS](#). Il n'est pas absolument nécessaire d'ajouter de l'H₂O₂ si la solution est versée dans une bouteille ou un récipient propre. Versez 830 ml d'éthanol dans une bouteille ou un récipient, ajoutez 14 ml de glycérol et remplissez d'eau distillée (ou de l'eau bouillie refroidie) pour obtenir un 1 litre de liquide. https://www.who.int/gpsc/information_centre/handrub-formulations/en/

¹⁸ [Art. 10 et 11 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#). État au 1^{er} février 2021 (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/439/fr>).

¹⁹ [Ordonnance 3 Covid-19. État au 28 janvier 2021](#) (art 27a et annexe 7)

enlevé. Exception : activité administrative dans des bureaux individuels sans contact direct avec d'autres personnes.

- Vérifiez si les masques chirurgicaux (type II ou type IIR) que vous utilisez sont bien destinés à un usage médical. [L'emballage devrait porter la remarque](#) « for medical use » ou « medical face mask », norme «CE» et norme européenne « EN 14683 ». Les masques non conformes (« not for medical use ») ne doivent pas être utilisés dans les hôpitaux ni dans les cabinets médicaux.
- En cas de pénurie de masques, les masques chirurgicaux (type II ou IIR) peuvent, selon Swissnoso, être portés pendant 8 heures, même s'ils sont humides. De manière générale, un masque pour une durée de travail maximale de 8 heures et deux masques pour une durée de travail maximale de 12 heures. Les masques FFP2 peuvent eux aussi être portés pendant une durée maximale de 8 heures.
- Dans la mesure du possible, respectez les 1,5 mètres de distance pendant l'anamnèse / l'entretien avec le patient.
- Si la distance minimale de 1,5 m ne peut pas être respectée avec un patient présentant une suspicion fondée d'infection ou une infection confirmée au COVID-19, portez également des gants et une blouse de protection.
- Lors de l'examen, du traitement ou d'investigations diagnostiques (p. ex. frottis nasopharyngés) sur des personnes que vous suspectez d'avoir contracté le COVID-19, qui présentent une infection confirmée au COVID-19 ou des symptômes grippaux non clarifiés, portez un équipement de protection adapté, à savoir une blouse de protection sur les vêtements que vous portez au cabinet, des lunettes de protection, des gants et un masque chirurgical (de type II ou IIR).
- Lors d'activités comportant un risque de formation d'aérosols (p. ex. laryngoscopie), il est recommandé de porter un masque FFP2, et ce jusqu'à 30 minutes après la mesure générant l'aérosol et aussi longtemps que la personne malade reste dans la salle.
- Dans le domaine administratif, veillez à ce que le moins de personnes possible touchent les poignées de tiroir, les armoires et les claviers d'ordinateurs et désinfectez-les régulièrement. Veuillez suivre les recommandations du fabricant pour les appareils particulièrement fragiles (p. ex. capteurs à ultrasons).
- Les combinés téléphoniques utilisés par plusieurs personnes sont désinfectés après chaque appel.

Après le traitement

- Aérez la pièce.
- Jetez le matériel utilisé dans une poubelle.
- Désinfectez la table d'examen (ou changez la protection papier), les appareils et ustensiles (stéthoscope, etc.), les poignées de porte, les surfaces planes et les accoudoirs avec lesquels le patient a été directement en contact.

Documentation

Si vous souhaitez consigner la mise en œuvre du présent plan de protection dans votre cabinet, nous vous proposons de créer :

- un document indiquant que tout le personnel du cabinet a été informé du plan de protection et formé si nécessaire ;
- un tableau recensant les nettoyages/les désinfections supplémentaires rendus nécessaires par la pandémie de COVID-19 ;

- un document indiquant les réserves en matériel de protection pour l'utilisation interne afin de pouvoir procéder en temps utile à des commandes complémentaires auprès de grossistes ou, si ce n'est pas possible, auprès du canton (compétence du pharmacien cantonal).

Contact

FMH, division Communication, kommunikation@fmh.ch